Ville de
Montpellier

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 2/3

Mai 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T725

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Pierre Semard

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de refection de trottoir à la demande de la DGU service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 mai 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, Rue Pierre Semard, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
La libération du stationnement sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ASTEN.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

13 MAI 2014

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T726

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'un tournage à la demande d'Italique Productions" ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 mai 2014 à 23h00** et jusqu'au **16 mai 2014** inclus, Rue Terral, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société de production.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **15 mai 2014 à 23h00** et jusqu'au **16 mai 2014** inclus, Rue Eugène Lisbonne entre la rue Stanislas Digeon et la place du Petit Scel, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société de production.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le **16 mai 2014**, Promenade du Peyrou, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société de production.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **16 mai 2014**, Rue Philippy, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 6h00 à 22h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Article 5 :

Le **16 mai 2014**, Rue Sainte Anne, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 6h00 à 22h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge d'Italique Productions".

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 mai 2014

Monsieur le Maire,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 13 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T727

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance des équipements techniques du tunnel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 mai 2014** et jusqu'au **28 mai 2014** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

Article 3 :

À compter du **27 mai 2014** et jusqu'au **28 mai 2014** inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

À compter du **27 mai 2014** et jusqu'au **28 mai 2014** inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 14 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T728

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Marie de Montpellier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur les boucles de détection à la demande du service régulation trafic ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **20 mai 2014** inclus, la circulation est interdite Avenue Marie de Montpellier côté pair entre la rue Messidor et le pont Jean Zuccarelli.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Marie de Montpellier, emprunte :

- contre-allée côté pair de l'avenue Marie de Montpellier
- le Pont Jean Zuccarelli
- l'Avenue du Pirée
- la Place Jean Bène
- l'Avenue du Pirée
- le Chemin de Moularès

et se termine sur l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Snef.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

1 3 2014

Publié le :

231

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T729

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la mise en place de balisage dans le tunnel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **03 juin 2014** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

Article 3 :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **03 juin 2014** inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **03 juin 2014** inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (BOUYGUES fax : 04.78.72.28.48) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Bouygues.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 14 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T730

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Laffite,
Quai Laffite,
Rue de la Méditerranée
et Rue Marie Muller

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de supression des lignes aériennes à demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 mai 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus, la circulation est interdite à l'avancement du déroulement des travaux sur :

- la Rue Laffite ;
- le Quai Laffite ;
- la Rue Marie Muller ;
- la Rue de la Méditerranée dans sa partie comprise entre la Rue de Tarragone et la Rue Laffite.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
La déviation suivante est mise en place :

- par :
  - la Rue de Tarragone
  - l'Avenue du Pont Juvénal
  - le Quai Laurens
  - le Quai Laurens
  - le Boulevard de Strasbourg
  - la Rue de Barcelone

Article 2 :

À compter du **09 mai 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la Rue Laffite sur les places de stationnement nécessaires et matérialisées à l'avancement des emprises de travaux ;
- le Quai Laffite ;
- la Rue Marie Muller ;
- la Rue de la Méditerranée dans sa partie comprise entre la Rue de Tarragone et la Rue Laffite.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 13 MAI 2014

235

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T731

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
La contre-allée du Boulevard de l'Aéroport International située du côté des numéros pairs

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de marquage au sol à la demande d'Aximum ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 mai 2014** et jusqu'au **23 mai 2014** inclus, la contre-allée du Boulevard de l'Aéroport International située du côté des numéros pairs, le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge d'Aximum.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 13 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T732

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de l'Europe

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de remplacement d'un radar pédagogiques par un panneau à la demande de la DDTM 34 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **06 juin 2014** inclus, l'Avenue de l'Europe depuis l'Avenue du Lauragais vers et jusqu'au Pont Vincent Badie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

La circulation des véhicules est interdite sur 200m.
Les véhicules circulant habituellement sur cette voie seront déviés sur la voie contigüe dont le sens sera inversé pour la circonstance.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DDTM 34

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 13 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T734

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Faubourg Boutonnet
Rue Francèze de Cezelli
Rue Dahomey
Rue d'Obsen
Rue Sainte Lucie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation d'un vide grenier à la demande l'Association Bout'Entrain ;

Arrête :

Article 1er :

Le **28 juin 2014 de 12h30 à 19h00**, la Rue du Faubourg Boutonnet, dans sa partie comprise entre la Rue Bosquet et la Place Henri Krasucki est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le **28 juin 2014 de 12h30 à 19h00**, la circulation est interdite Rue Francèze de Cézelli.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 3 :

Le **28 juin 2014 de 12h30 à 19h00**, la circulation est interdite Rue du Dahomey.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 4 :

Le **28 juin 2014 de 12h30 à 19h00**, la Rue d'Obsen est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le **28 juin 2014 de 12h30 à 19h00**, la circulation est interdite Rue Sainte Lucie.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 6 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Bosquet, emprunte :

- la Rue Lakanal
- la Rue Francis Garnier
- la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie
- la Rue Saint Vincent de Paul

et se termine sur la Rue du Faubourg Boutonnet.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Association Bout'Entrain

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 14 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T735

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Boutons d'Or

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de grutage à la demande de M. BOURIQUART ;

Arrête :

Article 1er :

Le **23 mai 2014**, la circulation est interdite Rue des Boutons d'Or, dans sa partie comprise entre la Rue Frédéric Fabrèges et la Rue de la Lavande.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 13h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place rue des Pâquerettes et rue de la Lavande.

Article 3 :

Le **23 mai 2014**, Rue des Boutons d'Or au droit du n°4 sur 4 places, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 13h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ANCRE LEVAGE.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

13 MAI 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T736

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Pic Saint Loup

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau GRDF à la demande de GRDF Exploitation.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **30 mai 2014** inclus, l'Avenue du Pic Saint Loup au niveau du n°985 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 14 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T737

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Palavas

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'un déménagement à la demande de Mme CADAERT ;

Arrête :

Article 1er :

Le **19 mai 2014**, l'Avenue de Palavas, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Pont Trinquat et le Boulevard d'Orient sur 20 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de CHANIAC ET FILS.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
1er Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

13 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T739

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Agropolis
et Rue Henri Dunant

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'éssais d'adhérence à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 mai 2014** et jusqu'au **23 mai 2014** inclus, l'Avenue Agropolis est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **12 mai 2014** et jusqu'au **23 mai 2014** inclus, la Rue Henri Dunant est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ACR.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 13 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T749

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rond-Point de la Lyre

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sécurité de l'ouvrage d'art à la demande du CG.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 mai 2014** et jusqu'au **30 mai 2014** inclus, Rond-Point de la Lyre au niveau du tunnel dans le sens Avenue Vincent Auriol direction Avenue des Moulins, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**
La déviation se fera par le passage supérieur

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SAS GAUTHIER.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 14 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T754

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Francis Lopez

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un vide grenier.

Arrête :

Article 1er :

Le **17 mai 2014**, la Rue Francis Lopez, dans sa partie comprise entre la Rue Gay-Lussac et le n° 38 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 17h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Assosiation de Quartier "PUECH VILLA"LES BASTIDES.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 mai 2014

Monsieur le Maire,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 13 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 140581

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

7 Rue Ecole de Médecine

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

254

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du lundi 28 avril 2014, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par AYRAULT Pascal, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Renouvellement réseau.

Localisation : 7 Rue Ecole de Médecine.

Linéaire : 75 mètres.

256

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 7 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le mardi 6 mai 2014

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

Luc ALBERNHE

Publié le : 16 MAI 2014
Notifié le :

258

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1365/T/R

Délégation de fonctions aux Adjoints au Maire dans le cadre de l'astreinte
Abroge et remplace l'arrêté n° 2014/1210/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2221-2, L2122-18, L 2212-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et plus particulièremement l'article L731-3 concernant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et les articles L742-1 à L742-7 qui confirment les prérogatives du maire en matière de sécurité civile ainsi que les bases juridiques du partage de compétence avec l'autorité supérieure pour la Direction des Opérations de Secours (DOS) ;
- Vu le code de la Santé Publique et notamment l'article L3213-2 ;
- Vu le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;
- Vu l'élection du Maire et des adjoints le 5 avril 2014 ;
- CONSIDERANT que certaines circonstances et événements peuvent donner lieu à la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la Ville de Montpellier et l'ouverture du Poste de Commandement Communal (PCC) ;
- CONSIDERANT les obligations du Maire en matières de sauvegarde des populations ;
- CONSIDERANT les risques importants d'atteinte à l'ordre public.

Arrête :

Article 1er :

Délégation de fonction est donnée à l'ensemble des adjoints au Maire dont les noms suivent : Stéphanie JANNIN, Max LEVITA, Marie-Hélène SANTARELLI, Abdi EL KANDOUSSI, Isabelle MARSALA, Gérard CASTRE, Patricia MIRALLES, Annie YAGUE, Fabien ABERT, Lorraine ACQUIER, Titina DASYLVA, Pascal KRZYZANSKI, Sauveur TORTORICI, Sabria BOUALLAGA, Christophe COUR, Chantal LEVY-RAMEAU, Cédric DE SAINT-JOUAN, Mylène CHARDES, Luc ALBERNHE, Fabrice PALAU, Brigitte ROUSSEL-GALIANA pour prendre si nécessaire les mesures provisoires concernant l'admission provisoire en soins psychiatriques des personnes compromettant l'ordre public ou la sûreté des personnes, conformément aux dispositions de l'article L 3213-2 du Code de la santé publique.

Article 2 :

Ces mêmes adjoints définis dans l'article 1er peuvent être amenés à répondre à une situation d'urgence en cas d'événement de sécurité civile sur le territoire communal (accident grave, catastrophe naturelle, etc…).
En l'absence du Maire et du 1er adjoint, la direction des opérations de secours est assurée par l'élu d'astreinte.

Dans cette configuration, l'élu d'astreinte est amené à :
- Décider du déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- Décider des actions à mener et valider les actions proposées ;
- Participer à la communication institutionnelle ;

- Signer la prise d'arrêté d'urgence ;
- Assurer un lien permanent avec les autorités.

Il a, par conséquent, la responsabilité de la gestion de l'événement et est le garant du résultat des actions menées par les différents intervenants.

Article 3 :

Cette délégation de fonction s'exerce notamment dans le cadre du tour d'astreinte institué par l'administration municipale qui assure la présence d'un adjoint au Maire, la nuit, le week-end et les jours fériés.

La liste annuelle d'astreinte des adjoints au Maire fait l'objet d'une communication au Préfet, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 09/05/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1432/T/R

Monsieur Bernard TRAVIER
Conseiller municipal délégué

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
- Vu l'arrêté n° 2014/1341/T/R donnant délégation à Monsieur Max LEVITA, Adjoint aux Finances ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Bernard TRAVIER, Conseiller Municipal, reçoit délégation, auprès de Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances :

- A l'évaluation des politiques publiques.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 12/05/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1450/T/R

Délégation de signature
Madame Isabelle MARSALA
5ème Adjointe au Maire
Déléguée à la Présidence de la Caisse des écoles

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code de l'Education et plus particulièrement l'article R212-26 et suivants;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu la délibération n°2014/135 du 24 avril 2014 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Isabelle MARSALA, 5ème Adjointe au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation pour représenter Monsieur le Maire en cas d'absence ou d'empêchement, à la Présidence de la Caisse des écoles.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 09/05/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1451/TIR

Monsieur Jérémie MALEK
Conseiller municipal délégué

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Madame Stéphanie JANNIN, Adjointe à l'Urbanisme et à l'aménagement durable ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Jérémie MALEK, Conseiller Municipal auprès de Madame l'Adjointe à l'Urbanisme et à l'aménagement durable, reçoit délégation :

- Au Plan Local de Déplacement.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 12/05/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1452/TIR

Madame Samira SALOMON
Conseillère municipale déléguée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Madame Stéphanie JANNIN, Adjointe à l'Urbanisme et à l'aménagement durable;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Samira SALOMON, Conseillère Municipale auprès de Madame l'Adjointe à l'Urbanisme et à l'aménagement durable, reçoit délégation :

- Au logement.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 12/05/2014
Notifié le :

264

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1453/TIR

Monsieur Jean-Luc COUSQUER
Conseiller municipal délégué

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnat délégation à Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Adjointe à l'Economie ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Jean-Luc COUSQUER, Conseiller Municipal auprès de Madame l'Adjointe à l'Economie, reçoit délégation :

- Au tourisme.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 12/05/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 814/1454/TIR

Madame Dominique MARTIN-PRIVAT
Conseillère municipale déléguée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Adjointe à l'Economie ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Dominique MARTIN-PRIVAT, Conseillère Municipale auprès de Madame l'Adjointe à l'Economie, reçoit délégation :

- A l'animation commerciale.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 12/05/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1455/TIR

Madame Valérie BARTHAS-ORSAL
Conseillère municipale déléguée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Madame Marie-Hélène SANTARELLI, Adjointe à la Sécurité ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Valérie BARTHAS-ORSAL, Conseillère Municipale auprès de Madame l'Adjointe à l'Economie, reçoit délégation :

- A l'animal en ville.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 12/05/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1456/TIR

Monsieur Henri MAILLET
Conseiller municipal délégué

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Madame Lorraine ACQUIER, Adjointe à l'Etat civil et aux Affaires militaires ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Henri MAILLET, Conseiller Municipal auprès de Madame l'Adjointe à l'Etat civil et aux Affaires militaires, reçoit délégation :

- Aux commémorations.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 12/05/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1457/TIR

Monsieur Jean-Marc DI RUGGIERO
Conseiller municipal délégué

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Madame Lorraine ACQUIER, Adjointe à l'Etat civil et aux Affaires militaires ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Jean-Marc DI RUGGIERO, Conseiller Municipal après de Madame l'Adjointe à l'Etat civil et aux Affaires militaires, reçoit délégation :

- Aux élections.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 12/05/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1458/T/R

Monsieur Patrick RIVAS
Conseiller municipal délégué

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe à l'Education ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Patrick RIVAS, Conseiller Municipal auprès de Madame l'Adjointe à l'Education, reçoit délégation :
- Au patrimoine scolaire.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 12/05/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1459/TIR

Madame Michèle DRAY-FITOUSSI
Conseillère municipale déléguée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe à l'Education ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Michèle DRAY-FITOUSSI, Conseillère Municipale auprès de Madame l'Adjointe à l'Education, reçoit délégation :

- A la restauration scolaire.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 12/05/2014
Notifié le :

271

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014 / 1460 / T / R

Monsieur Guy BARRAL
Conseiller municipal délégué

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Madame Isabelle MARSALA, Adjointe à l'Education ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Guy BARRAL, Conseiller Municipal auprès de Madame l'Adjointe à l'Education, reçoit délégation :

- A l'enseignement de l'occitan ;

- A la culture occitane.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 12/05/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1461/TIR

Monsieur Vincent HALUSKA
Conseiller municipal délégué

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Abdi EL KANDOUSSI, Adjoint au Personnel ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Vincent HALUSKA, Conseiller Municipal auprès de Monsieur l'Adjoint au Personnel, reçoit délégation :

- A la formation.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 12/05/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1462/TIR

Madame Caroline NAVARRE
Conseillère municipale déléguée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Adbi EL KANDOUSSI, Adjoint au Personnel ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Caroline NAVARRE, Conseillère Municipale auprès de Monsieur l'Adjoint au Personnel, reçoit délégation :

- A la prévention.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 12/05/2014
Notifié le :

274

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1463/TIR

Madame Maud BODKIN
Conseillère municipale déléguée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint à la Démocratie de proximité et aux Maisons pour tous ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Maud BODKIN, Conseillère Municipale auprès de Monsieur l'Adjoint à la Démocratie de proximité et aux Maisons pour tous, reçoit délégation :

- A la Démocratie participative.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 12/05/2014
Notifié le :

275

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1464/TIR

Madame Anne-Louise KNAPNOUGEL
Conseillère municipale déléguée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint à la Démocratie de proximité et aux Maisons pour tous ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Anne-Louise KNAPNOUGEL, Conseillère Municipale auprès de Monsieur l'Adjoint à la Démocratie de proximité et aux Maisons pour tous, reçoit délégation :

- Aux Conseils consultatifs.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 12/05/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1465/TTR

Madame Khanthaly PHOUTTHASANG
Conseillère municipale déléguée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Fabien ABERT, Adjoint à la Jeunesse et au Sport ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Khanthaly PHOUTTHASANG, Conseillère Municipale auprès de Monsieur l'Adjoint à la Jeunesse et au Sport, reçoit délégation :

- A la jeunesse et à la vie étudiante.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 12/05/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2014/1466/TIR

Madame Sonia KERANGEVEN
Conseillère municipale déleguée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Cédric de Saint-JOUAN, Adjoint à la Culture ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Sonia KERANGEVEN, Conseillère Municipale auprès de Monsieur l'Adjoint à la Culture, reçoit délégation :

- A l'innovation numérique.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 12/05/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1467/TIR

Madame Nicole LIZA
Conseillère municipale déléguée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Cédric de Saint-Jouan, Adjoint à la Culture ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Nicole LIZA, Conseillère Municipale auprès de Monsieur l'Adjoint à la Culture, reçoit délégation :

- Aux archives.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 12/05/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1468/TIR

Monsieur Rémi ASSIE
Conseiller municipal délégué

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint à Montpellier au quotidien ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Rémi ASSIE, Conseiller Municipal auprès de Monsieur l'Adjoint à Montpellier au quotidien, reçoit délégation :

- A la propreté.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 12/05/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2014/1469/TIR

Monsieur Rabii YOUSSOUS
Conseiller municipal délégué

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint à Montpellier au quotidien ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Rabii YOUSSOUS, Conseiller Municipal auprès de Monsieur l'Adjoint à Montpellier au quotidien, reçoit délégation :

- A la coordination des travaux.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 12/05/2014
Notifié le :

281

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1470/T/R

Madame Chantal MARION
Conseillère municipale déléguée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Christophe COUR, Adjoint à l'Ecologie urbaine ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Madame Chantal MARION, Conseillère Municipale auprès de Monsieur l'Adjoint à l'Ecologie urbaine, reçoit délégation :

- Au Parc Darwin.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 12/05/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1471/TIR

Monsieur Robert COTTE
Conseiller municipal délégué

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire et Adjoints le 5 avril 2014 ;
- Vu la délibération n°2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Robert COTTE, Conseiller Municipal auprès de Monsieur le Maire, dont relève la délégation à l'International, reçoit délégation :

- Aux jumelages.

Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 12/05/2014
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Monsieur le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E les arrêtés relatifs aux délégations des conseillers municipaux de la ville de Montpellier, seront affichés, durant un mois, en Mairie sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 13/05/2014

Pour Monsieur le Maire,
La responsable du service de l'Assemblée

Clémentine PAPA

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T738

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Villeneuve-Angoulème

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de voirie à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 mai 2014** et jusqu'au **28 mai 2014** inclus, l'Avenue de Villeneuve-Angoulème, dans sa partie comprise entre le Boulevard Paul Valéry et l'Avenue du Colonel Pavelet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EIFFAGE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

13 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T740

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Léonard de Vinci

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 mai 2014** et jusqu'au **30 juin 2014** inclus, la Rue Léonard de Vinci au droit de l'arrêt bus Lagoya est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de COLAS.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

13 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T741

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Ledru-Rollin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement du réseau gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 mai 2014** et jusqu'au **11 juillet 2014** inclus, le Boulevard Ledru-Rollin est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie située du côté des numéros impairs est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sobeca.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 14 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T744

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Pirée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de fuite sur le réseau chaud, à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 mai 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, l'Avenue du Pirée sur la voie de droite dans la partie comprise entre la rue d'Epidaure et le Carrefour de l'Aéroport International et dans le sens vers le Carrefour de l'Aéroport International est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale,
- la circulation se fera sur la voie de gauche,
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGEA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 07 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 13 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T745

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place Bernard Encontre

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un vide grenier, à la demande du Comité de quartier de la Chamberte ;

Arrête :

Article 1er :

Le **17 mai 2014**, Place Bernard Encontre, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 6h00 à 24h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 07 Mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

13 MAI 2014

295

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T746

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesure de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de La Montpellier Reine ;

Arrête :

Article 1er :

Le **25 mai 2014**, la circulation et le stationnement sont interdits sur :

- la Rue François Franque ;
- la Place Giral ;
- le Boulevard Ledru-Rollin ;
- la Rue Saint Guilhem ;
- Espace Philippe VI de Valois rue de la Loge ;
- la Place Jean Jaurès ;
- la Rue de la Loge ;
- la Rue des Etuves ;
- la Place Molière ;
- le Boulevard Victor Hugo ;
- la Place de la Comédie ;
- l'Allée Paul Boulet ;
- le Boulevard de Bonnes Nouvelles au droit de la rue Girard ;
- la Rue Girard ;
- la Rue de la Salle-l'Evêque ;
- la Rue Bocaud ;
- la Rue de l'Aiguillerie ;
- la Rue des Ecoles Laïques ;
- la Rue Sainte Ursule ;

- la Rue de l'Université ;
- la Rue de l'Arc des Mourgues ;
- la Rue de la Providence ;
- le Boulevard Pasteur ;
- la Rue du Cardinal de Cabrières ;
- la Rue d'Aigrefeuille ;
- la Rue Ranc ;
- Plan de l'Om ;
- la Rue Gariel ;
- la Rue de l'Ecole Mage ;
- la Rue du Refuge ;
- la Rue du Berger ;
- la Rue de l'Ecole de Pharmacie ;
- la Rue Germain ;
- la Rue de Girone ;
- la Rue Delpech ;
- la Place du Marché aux Fleurs ;
- la Rue Bonnier d'Alco ;
- la Rue de la Vieille Intendance ;
- la Rue du Puits des Esquilles ;
- la Rue du Vestiaire ;
- la Rue de l'Hôtel de Ville ;
- la Place de la Canourgue ;
- la Rue Sainte Croix ;
- la Rue du Palais des Guilhem ;
- la Rue du Plan du Palais ;
- la Rue Foch.

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 14h00.**

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par les voies adjacentes et à la diligence des services de police.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de "La Montpellier Reine à du Coeur".

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 07 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 14 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T748

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix des Rosiers

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T3214 du **24 mai 2013** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation d'un nouvel immeuble ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 mai 2014** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T3214 du **24 mai 2013** sont prorogées jusqu'au **28 mai 2015** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 07 Mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

13 MAI 2014

Publié le :

299

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T751

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de branchement au réseau GRDF à la demande de GRDF ATG Ingénierie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, la circulation est interdite Rue de la Croix des Rosiers, dans sa partie comprise entre la Rue de Valencia et la Rue Eugène Fraissinet.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Croix des Rosiers, emprunte :

- la Rue de Valencia
- l'Avenue de Monsieur Teste
- la Rue Gustave Eiffel

et se termine sur la Rue de la Croix des Rosiers.

Article 3 :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, Rue de la Croix des Rosiers, dans sa partie comprise entre la Rue Gustave Eiffel et la Rue Eugène Fraissinet, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Durant cette période la circulation des véhicules se fera à double sens sur cette voie.

Article 4 :

300

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, la circulation est interdite Rue de Valencia.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 5 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Valencia, emprunte :

- la Rue de la Croix des Rosiers
- la Rue Gustave Eiffel
- l'Avenue de Monsieur Teste

et se termine sur la Rue de Valencia.

Article 6 :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, Avenue de Monsieur Teste, dans sa partie comprise entre la Rue des Faïenciers et la Rue des Bouisses, la circulation des véhicules est alternée par feux.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTRANASA

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 07 Mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

1 3 MAI 2014

Publié le :

301

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T752

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Saint Guilhem

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement du réseau gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

Le **22 mai 2014**, la circulation est interdite Rue Saint Guilhem, dans sa partie comprise entre la Rue Alexandre Cabanel et le Boulevard du Jeu de Paume.

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue Alexandre Cabanel et la Rue des Balances.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sobeca.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 14 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T756

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Frimaire,
Rue Nivose
et Rue Vendémiaire

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté afin de permettre le bon déroulement de l'organisation du FISE à la demande de la Police Municipale ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 mai 2014** et jusqu'au **01 juin 2014** inclus, la Rue Vendémiaire est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains et les organisateurs.
- Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **28 mai 2014** et jusqu'au **01 juin 2014** inclus, la Rue Nivose est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains et les organisateurs.
- Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **28 mai 2014** et jusqu'au **01 juin 2014** inclus, la Rue Frimaire est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains et les organisateurs.
- Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture et la maintenance est à la charge des organisateurs.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

1 9 MAI 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T757

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Marie Durand

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un vide grenier à la demande [redacted] du comité de quartier ;

Arrête :

Article 1er :

Le **18 mai 2014**, la Rue Marie Durand est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  Ces dispositions sont applicables **de 6h30 à 16h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 6h30 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Marie Durand, emprunte :

- l'Avenue Alphonse Juin
- la Rue d'Astier de la Vigerie

et se termine sur la Rue Marie Durand.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du comité de quartier.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

13 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T758

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue des Anthémis

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de construction à la demande de SCCU RSE ANTHEMIS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 mai 2014** et jusqu'au **30 septembre 2014** inclus, Rue des Anthémis , au droit du N°14, sur les 4 emplacements nécessaires à l'avancement du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

308

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 15 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T759

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesure libre
Avenue des Droits de l'Homme

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée, afin de permettre le bon déroulement de "Festival Internationnal des Sports Extremes" (F.I.S.E) ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 mai 2014** et jusqu'au **01 juin 2014** inclus, inversion du sens de circulation de l'avenue des droits de l'homme.
Le chemin de Moulares, dans sa partie comprise entre l'avenue des droits de l'homme et l'avenue du Pirée sera mis en impasse.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
La fourniture et la maintenance de cette signalisation est à la charge des Organisateurs du FISE.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 7 mai 2014
Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T760

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue Louis Figuier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de toiture à la demande de Mme OLMES Suzanne ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 juin 2014** et jusqu'au **15 juillet 2014** inclus, Rue Louis Figuier , au droit du N° 14 sur les 2 emplacements nécessaires à l'avancement du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 16 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T761

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place du Père Louis

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté afin de permettre le bon déroulement de l'organisation du FISE à la demande des organisateurs du FISE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **06 juin 2014** inclus, Place du Père Louis sur 25 places de stationnement, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette mesure n'est pas applicable aux organisateurs du FISE.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des organisateurs du FISE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2014

Monsieur le Maire

19 MAI 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T767

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue des Gabares

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du " Festival Internationnal des Sports Extremes" (F.I.S.E) ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 mai 2014** et jusqu'au **01 juin 2014** inclus, Rue des Gabares, dans sa partie comprise entre le Chemin des Barques et la Rue des Caupols, la circulation est interdite sauf aux véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisateur du F.IS.E.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
L' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 MAI 2014

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Monsieur le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E l'arrêté municipal n° 2014/1210/T/R relatif aux délégations de fonctions des adjoints au Maire dans le cadre de l'astreinte, a été affiché en Mairie à compter du 8 avril 2014 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 09/05/2014

Pour Monsieur le Maire,
La responsable du service de l'Assemblée

Clémentine PAPA

318

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T742

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard Ledru-Rollin
et Boulevard Professeur Louis Vialleton

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement du bouclage de la ligne 4 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 mai 2014** et jusqu'au **17 octobre 2014,** Boulevard Professeur Louis Vialleton:
- la voie de gauche entre le n°7 et le n°1 du Boulevard Ledru-Rollin est résevée à la circulation des riverains dans le sens du Boulevard Henri IV vers le Boulevard Ledru-Rollin.
- les usagers empruntant cette voie sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) au débouché avec la voie de circulation en provenance du Boulevard Ledru-Rollin.

Article 2 :

À compter du **15 mai 2014** et jusqu'au **17 octobre 2014**, Boulevard Ledru-Rollin au droit du n°4, les riverains du Boulevard Professeur Vialleton et du n°1Boulevard Ledru-Rollin :
- sont autorisés à tourner à gauche ;
- sont tenus de marquer l'arrêt (STOP)

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Tam.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 13 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T770

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Magnol

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de voirie à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 mai 2014** et jusqu'au **23 mai 2014** inclus, Rue Magnol face à l'entrée charretière du n°3, le stationnement est interdit sur deux emplacements.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

09 MAI 2014

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T771

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Chaptal

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de remplacement des tampons d'eaux usées et de reprise de chaussée à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 mai 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus, la Rue Chaptal, dans sa partie comprise entre le Cours Gambetta et la Rue Etienne Cardaire est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La voie est interdite à la circulation générale.
  La déviation des véhicules se fera en lieu et place du stationnement.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 15 MAI 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 140313

Date d'expiration : le 05/12/2029

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

Free Infrastructure

527 Avenue du Professeur Louis Ravaz

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société Free Infrastructure est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

325

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du lundi 5 mai 2014, par laquelle le maître d'ouvrage Free Infrastructure, dont le siège est situé 8, rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris, représenté par LELIEVRE Sylvain, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, Free Infrastructure, 8, rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Branchement ponctuel.

Localisation : 527 Avenue du Professeur Louis Ravaz.

Linéaire : 24 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 7 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le vendredi 9 mai 2014

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 14 MAI 2014
Notifié le :

329

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public
Service Affaires économiques

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/0954/T/R

AFFAIRES ECONOMIQUES
MARCHE DE PLEIN AIR PORT MARIANNE
Déplacement de la place de Phocée vers la Place Thermidor
Dispositions Particulières

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2212-1, L 2212-2 et L 2224-18 ;
- Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté municipal N° 2013/1719/T/R du 24 juillet 2013 portant *«Réglementation Générale des Marchés » ;*
- Vu la délibération N° 2010/70 du 30 mars 2010 portant « Quartier Port Marianne – Place de Phocée : création d'un marché de plein air » ;
- Vu l'arrêté municipal N° 307/2010 du 28 avril 2010 portant « Marché de plein air Port Marianne – Dispositions Particulières » ;
- Vu la délibération N° 2013/473 du 26 novembre 2013 portant « Marché de plein air Port Marianne – déplacement de la Place de Phocée vers la Place Thermidor : extension des horaires d'ouverture du Marché au samedi »
- Vu l'avis émis par la Commission Municipale des Marchés en date du 2 décembre 2013 ;

Arrête :

Article 1er : Localisation du Marché :
Le marché de plein air Port Marianne est déplacé sur la Place Thermidor.

Article 2 : Horaires d'ouverture du Marché :
Le marché est ouvert le jeudi et le samedi y compris les jours fériés sauf le 1er mai, noël et jour de l'an de 7 heures à 14 heures.

Article 3 : Affectation commerciale :
Le marché Port Marianne est composé de 15 commerçants alimentaires et 5 non alimentaires le jeudi. Il est réservé exclusivement à 20 commerçants alimentaires le samedi.

Article 4 : Commerçants de passage :
Aucune affectation aux commerçants de passage n'est prévue sur le marché de Port Marianne. Ce marché est réservé aux commerçants abonnés.

Article 5 : Esthétique des étals :
Le déballage de la marchandise se fera exclusivement sur des tables, recouvertes de nappes noires pour la marchandise non alimentaire. La présentation de la marchandise devra être soignée. Aucun produit d'emballage (type cartons, cagettes) ne devra être présent sur les tables ;

Article 6 : Règlementation générale des marchés :
Le règlement général des marchés de la Ville s'applique sauf mention expresse contraire.

Article 7 : Stationnement des véhicules :
Les exposants ne pourront pas stationner leur véhicule sur la place Thermidor. Aucune circulation ne sera admise durant les heures d'ouverture du marché au public.

Article 8 : Propreté du site :
Les exposants devront laisser l'emplacement propre après chaque déballage. Des sacs poubelles seront distribués afin que chacun reparte avec les déchets éventuels de son étal. Aucun sac poubelle ou déchet en vrac ne devra être laissé au sol ou jeté dans les corbeilles à papiers du site.

Article 9 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12/05/2014

Pour Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

BRG

Brigitte ROUSSEL-GALIANA

Publié le : 14/05/2014
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T769

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du 19ème festival des fanfares à la demande de l'association de quartier "l'Arc En Ciel des Faubourgs" ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 juin 2014 de 13h30** jusqu'au **15 juin 2014 à 5h00** inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue Proudhon dans sa partie comprise entre la Rue Lunaret et l'Avenue de Castelnau ;
- l'Avenue de Castelnau dans sa partie comprise entre la Rue du Jeu de Mail des Abbés et la Rue Proudhon ;
- la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie ;
- la Rue de Villefranche ;
- la Rue Ferdinand Fabre ;
- la Rue d'Aubeterre ;
- la Rue de Ferrare ;
- la Rue Renaud de Villeneuve ;
- la Rue Francis Garnier ;
- la Rue Jeanne Jugan ;
- la Rue Saint Alexis ;
- la Rue de Moissac ;
- la Rue de Plagne ;
- l'Impasse Bosquet ;

- la Rue Bosquet ;
- la Rue Amoreux ;
- la Rue Francèze de Cézelli ;
- la Rue Turgot ;
- la Rue de la Tuilerie ;
- la Rue Sainte Lucie ;
- la Rue Achille Bégé ;
- la Rue du Faubourg Boutonnet, dans sa partie comprise entre le Quai des Tanneurs et la Rue Lakanal et dans sa partie comprise entre la Rue de la Garenne et la Place Henri Krasucki ;
- la Place Henri Krasucki ;
- la Rue Lakanal dans sa partie comprise entre la Place Henri Krasucki et la Rue Lunaret ;
- la Rue d'Obsen.

Article 2 :

À compter du **14 juin 2014 de 13h30** jusqu'au **15 juin 2014 à 5h00** inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue Louis-Frédéric Rouquette dans sa partie comprise entre la Rue Canton et la Rue Proudhon ;
- la Rue Charles de Tourtoulon ;
- la Rue Lunaret dans sa partie comprise entre la Rue Lakanal et la Rue Canton ;
- la Rue Thérèse ;
- la Rue de la Cavalerie, dans sa partie comprise entre le Quai du Verdanson et la Rue de Substantion et ;
- la Rue Camille Descossy ;
- la Rue Belmont ;
- la Rue Daniel Sage ;
- la Rue Proudhon dans sa partie comprise entre le Quai du Verdanson et la Rue Lunaret ;
- la Rue Lakanal dans sa partie comprise entre la Rue Lunaret et la Rue Proudhon ;
- la Rue du Dahomey ;
- la Rue des Abeilles ;
- la Rue d'Obsen ;
- la Rue Henri ;
- la Rue du Faubourg Boutonnet dans sa partie comprise entre Rond-Point Jules Pervent et la Rue de la Garenne.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 3 :

À compter du **14 juin 2014 de 8h00** jusqu'au **15 juin 2014 à 5h00** inclus, Place des Beaux Arts, la circulation est interdite.

Article 4 :

À compter du **14 juin 2014 de 13h30** jusqu'au **15 juin 2014 à 5h00** inclus, Rue de l'Abbé de l'Epée, dans le sens de la Rue du Faubourg Boutonnet vers la Rue Pouget, un sens unique est institué.

Article 5 :

À compter du **14 juin 2014 de 13h30** jusqu'au **15 juin 2014 à 5h00** inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue Proudhon dans sa partie comprise entre la Rue Lunaret et l'Avenue de Castelnau ;
- l'Avenue de Castelnau dans sa partie comprise entre la Rue Abert et la Rue Proudhon ;
- la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie ;
- la Rue de Villefranche ;
- la Rue Ferdinand Fabre ;
- la Rue d'Aubeterre ;
- la Rue de Ferrare ;

- la Rue Renaud de Villeneuve ;
- la Rue Francis Garnier ;
- la Rue Jeanne Jugan ;
- la Rue Saint Alexis ;
- la Rue de Moissac ;
- la Rue de Plagne ;
- l'Impasse Bosquet ;
- la Rue Bosquet ;
- la Rue Amoreux ;
- la Rue Francèze de Cézelli ;
- la Rue Turgot ;
- la Rue de la Tuilerie ;
- la Rue Sainte Lucie ;
- la Rue Achille Bégé ;
- la Rue du Faubourg Boutonnet, dans sa partie comprise entre le Quai des Tanneurs et la Rue Lakanal et dans sa partie comprise entre la Rue de la Garenne et la Place Henri Krasucki ;
- la Place Henri Krasucki ;
- la Rue Lakanal dans sa partie comprise entre la Place Henri Krasucki et la Rue Lunaret ;
- la Rue d'Obsen.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

À compter du **14 juin 2014 de 8h00** jusqu'au **15 juin 2014 à 5h00** inclus, Place des Beaux Arts, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association de quartier "l'Arc En Ciel des Faubourgs"

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 16 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T773

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue des Etats du Languedoc

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'un grutage à la demande de la société "Transports Brel" ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 mai 2014** et jusqu'au **31 mai 2014** inclus, l'Avenue des Etats du Languedoc avant les quais de déchargement est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 5h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 5h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 5h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société "Transports Brel".

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 15 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T774

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Carré du Roi

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement paysager à la demande de Mr MERCADIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **22 mai 2014** inclus, la circulation est interdite Rue du Carré du Roi, dans sa partie comprise entre la Rue Barthez et la Rue Gouan.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Faubourg Saint Jaumes, emprunte :

- le Boulevard Professeur Louis Vialleton
- la Rue Pitot

et se termine sur la Rue Gouan.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise POUSSE CLANET.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 15 MAI 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T775

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Saint Louis

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de surélévation d'une maison à la demande de Mme LE MOEL ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 mai 2014** et jusqu'au **21 mai 2014** inclus, Rue Saint Louis, dans sa partie comprise entre la Rue Subleyras et la Place Leroy-Beaulieu, la voie de droite est interdite à la circulation générale. La circulation se fera sur la voie de gauche.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

À compter du **20 mai 2014** et jusqu'au **21 mai 2014** inclus, Rue Saint Louis, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TBM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 15 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T776

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Saint Louis

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de surélévation de maison à la demande de Mme LE MOEL ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **05 juin 2014** inclus, Rue Saint Louis, dans sa partie comprise entre la Rue Subleyras et la Place Leroy-Beaulieu, la voie de droite est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **05 juin 2014** inclus, Rue Saint Louis, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TBM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 16 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T777

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Saint Louis

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de surélévation de maison à la demande de Mme LE MOEL ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **12 juin 2014** inclus, Rue Saint Louis, dans sa partie comprise entre la Rue Subleyras et la Place Leroy-Beaulieu, la voie de droite est interdite à la circulation générale. La circulation se fera par la voie de gauche.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

À compter du **10 juin 2014** et jusqu'au **12 juin 2014** inclus, Rue Saint Louis, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TBM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 28 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T778

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Saint Louis

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de surélévation de maison à la demande de Mme LE MOEL ;

Arrête :

Article 1er :

Le **16 juin 2014**, Rue Saint Louis, dans sa partie comprise entre la Rue Subleyras et la Place Leroy-Beaulieu, la voie de droite est interdite à la circulation générale. La circulation se fera par la voie de gauche.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Le **16 juin 2014**, Rue Saint Louis, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TBM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 28 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T780

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Allée de Bon Accueil

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'entretien du patrimoine arboré à la demande de la DPB.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **28 mai 2014** inclus, l'Allée de Bon Accueil est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 16h00.**

Les piétons seront dirigés sur le trottoir opposé aux travaux

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de PHILIPFRERES.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 15 MAI 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T781

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Draye

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau EU à la demande de la CAM.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **29 août 2014** inclus, la Rue de la Draye est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALETet SOGEA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 15 MAI 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T782

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Ferran

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau E U à la demande de la CAM. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **29 août 2014** inclus, la Rue de Ferran, dans sa partie comprise entre la Rue de Méric et la Rue de la Combe Caude est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Méric, emprunte :

- la Rue de la Roqueturière
- la Rue de l'Aiguelongue
- la Rue de la Combe Caude

et se termine sur la Rue de Ferran.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET et SOGEA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 15 MAI 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T783

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Ferran

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur de sondage à la demande de la CAM.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **23 mai 2014** inclus, la Rue de Ferran, dans sa partie comprise entre la Rue de Méric et la Rue de la Combe Caude est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Ferran, emprunte :

- la Rue de Méric
- la Rue de la Roqueturière
- la Rue de l'Aiguelongue
- la Rue de la Combe Caude

et se termine sur la Rue de Ferran.

Article 2 :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **23 mai 2014** inclus, la Rue de Ferran, dans sa partie comprise entre la Rue de la Combe Caude et la Rue de l'Aiguelongue est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOLEA BTP.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 15 MAI 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T784

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Maillart, Rue des Volontaires, Rue Louis Braille
Boulevard des Arceaux

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté afin de permettre l'approvisionnement du chantier "Poste Peyrou" à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **21 mai 2014** inclus, la circulation des véhicules est alternée par K10 sur les voies suivantes.
-Rue Maillart
-Rue des Volontaires
-Rue Louis Braille
Ces dispositions sont applicables le temps du passage des camions acheminant des éléments de murs préfabriqués sur le chantier "Poste Peyrou".

Article 2 :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **21 mai 2014** inclus, le stationnement est interdit :
-Boulevard des Arceaux du côté de l'aqueduc entre la Rue Marioge et la Rue Maillart.
-Rue Maillart à l'angle du Boulevard des Arceaux, sur deux emplacements.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 16 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T785

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Baqué

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'approvisionnement du chantier "Poste Peyrou" à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **21 mai 2014** inclus, la Rue Baqué est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite dans sa partie comprise entre la Rue Louis Braille et le n°8.
- la déviation des véhicules se fera par la Rue Haguenot, la Rue de Metz, la Rue du Faubourg Figuerolles et la Rue Guillaume Pellicier.
- le stationnement est interdit entre la Rue Louis Braille et le n°8.
- Il est instauré une mise en impasse dans sa partie comprise entre la Rue Pagès et le n°8.

Ces dispositions sont applicables le temps du déchargement des camions livrant des éléments de murs préfabriqués au chantier "Poste Peyrou".

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 16 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 140560

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

du 1 au 5 Rue du Faubourg du Courreau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

359

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du mercredi 23 avril 2014, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par AYRAULT Pascal, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Renouvellement réseau.

Localisation : du 1 au 5 Rue du Faubourg du Courreau.

Linéaire : 148 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 7 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le lundi 12 mai 2014

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

Luc ALBERNHE

Publié le : 21 MAI 2014
Notifié le :

363

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 140561

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

du 7 au 13 Boulevard Ledru-Rollin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

364

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du mercredi 23 avril 2014, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par AYRAULT Pascal, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Renouvellement réseau.

Localisation : du 7 au 13 Boulevard Ledru-Rollin.

Linéaire : 210 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 7 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le lundi 12 mai 2014

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

Luc ALBERNHE

Publié le :
Notifié le : 21 MAI 2014

368

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 140570

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

du 2 au 6 Rue Marceau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

369

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du jeudi 24 avril 2014, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par AYRAULT Pascal, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Renouvellement réseau.

Localisation : du 2 au 6 Rue Marceau.

Linéaire : 95 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 7 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le lundi 12 mai 2014

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

Luc ALBERNHE

Publié le : 21 MAI 2014
Notifié le :

373

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 140571

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

du 23 au 26 Rue Terral

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

374

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du lundi 28 avril 2014, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par AYRAULT Pascal, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Renouvellement réseau.

Localisation : du 23 au 26 Rue Terral.

Linéaire : 100 mètres.

375

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 7 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le lundi 12 mai 2014

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

Luc ALBERNHE

Publié le : 21 MAI 2014
Notifié le :

378

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 140572

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

du 3 au 11 Boulevard Professeur Louis Vialleton

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

379

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du jeudi 24 avril 2014, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par AYRAULT Pascal, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa licence d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Extension réseau.

Localisation : du 3 au 11 Boulevard Professeur Louis Vialleton.

Linéaire : 316 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 7 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

382

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le lundi 12 mai 2014

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

Luc ALBERNHE

Publié le :
Notifié le : 21 MAI 2014

383

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines
Service Gestion Prévisionnelle des Postes et des Emplois

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2014/1536/NT/R

Renouvellement des représentants de la collectivité au sein du Comité Technique Paritaire

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014 portant composition des instances paritaires,

- Considérant que les mandats des représentants de la collectivité au sein du CTP ont pris avec la fin de leur mandat électif, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux membres représentant la collectivité du Comité Technique Paritaire.

Arrête :

Article 1 : La liste des représentants de la collectivité au Comité Technique Paritaire est la suivante :

Membres titulaires	Membres suppléants
- Abdi EL KANDOUSSI	- Sonia KERANGUEVEN
- Marie-Hélène SANTARELLI	- Jérémie MALEK
- Isabelle MARSALA	- Sabria BOUALLAGA
- Maud BODKIN	- Robert COTTE
- Gérard CASTRE	- Christophe COUR
- Patricia MIRALLES	- Henri de VERBIZIER
- Guy BARRAL	- Chantal LEVY-RAMEAU
- Annie YAGUE	- Jean-Marc DI RUGGIERO
- Fabien ABERT	- Patrick RIVAS
- Titina DASYLVA-PEYRIN	- Samira SALOMON
- Pascal KRZYZANSKI	- Cédric de SAINT-JOUAN
- Khanthaly PHOUTTHASANG	- Brigitte ROUSSEL-GALIANA
- Sauveur TORTORICI	- Mylène CHARDES
- Caroline NAVARRE	- Luc ALBERNHE
- Vincent HALUSKA	- Dominique MARTIN-PRIVAT

Article 2 :

Le Président du Comité Technique Paritaire désigné parmi les membres représentants de la collectivité est Monsieur Abdi EL KANDOUSSI.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que ce présent acte peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Montpellier, le 13/05/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 14/05/2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P103

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Paul Marrès

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté Municipal n°2010/NT/R/DGU-P307 du **18 février 2010,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue Paul Marrès;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection, de la Rue Paul Marrès et de la Rue Pierre Semard, les conducteurs circulant sur la Rue Paul Marrès sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue Paul Marrès côté pair.

386

Article 3 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Paul Marrès au droit du n°104 (2 place(s)) et côté pair au droit du n°60 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P307 du **18 février 2010** susvisé est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 13 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 26 MAI 2014

387

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P104

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de stationnement
Rue Schubert

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Schubert côté pair au n° 2.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 2 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue Schubert des deux côtés .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 13 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 26 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T882

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix de Lavit

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T787 du **16 mai 2014** ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 juin 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T787 du **16 mai 2014** sont prorogées jusqu'au **20 juin 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 27 MAI 2014

390

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T787

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix de Lavit

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur un Ouvrage d'Art à la demande du Service Hydraulique Urbaine.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 mai 2014** et jusqu'au **06 juin 2014** inclus, la Rue de la Croix de Lavit, dans sa partie comprise entre l'Avenue des Moulins et la Rue René Etiemble est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - la Rue Saint-Priest
  - la Rue de la Galera
- par :
  - la Rue Saint-Priest
  - l'Avenue des Moulins

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GAUTHIER.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 16 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014T788

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesure libre
Rue Castilhon

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de la façade de l'immeuble du 27 rue Paul Brousse à la demande de la Direction Architecture et Immobilier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **30 septembre 2014** inclus, la rue Castilhon est à double sens dans sa partie comprise entre la Rue Caizergues de pradines et la Rue Paul Brousse. Une priorité est donnée aux vehicules venant de la Rue Caizergues de Pradines avec la mise en place d'un panneau C18 et B15.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Service Voirie de Montpellier

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 16 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T789

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Bugarel
Parvis entrée du
STADE YVES DU MANOIR

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre CASTRES, projeté sur écran géant du parvis ;

Arrête :

Article 1er :

Le **17 mai 2014**, la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Vanières et la Rue des Springboks est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite à tous les véhicules ;
- le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **12H00 à 19H00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 Mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 14 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T790

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Carré du Roi

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'extension du réseau à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 mai 2014** et jusqu'au **30 juin 2014** inclus, la Rue du Carré du Roi est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite de **8h00 à 18h00** entre la Rue Barthez et l'Allée Jean Raymond. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit entre l'Allée Jean Raymond et la Rue du Jardin de la Reine.

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue du Faubourg Saint Jaumes, la Place d'Avilers, la Rue Pitot, l'Avenue d'Assas, la Rue Eugène Varlin et la Rue du Carré du Roi.
L'accès au Parking Pitot se fera par la Rue Gouan.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Bouygues.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 16 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T791

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Guillaume d'Autignac

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux divers sur chaussée et trottoir,à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 mai 2014** et jusqu'au **30 mai 2014** inclus, Rue Guillaume d'Autignac, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 Mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

1 9 MAI 2014

Publié le :

400

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T792

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Marie de Montpellier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur les boucles de détection à la demande du service régulation trafic ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **20 mai 2014** inclus **entre 21h00 et 06h00**, la circulation est interdite Avenue Marie de Montpellier côté pair entre la rue Messidor et le pont Jean Zuccarelli.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Marie de Montpellier, emprunte :

- contre-allée
- le Pont Jean Zuccarelli
- l'Avenue du Pirée
- la Place Jean Bène
- l'Avenue du Pirée
- le Chemin de Moularès

et se termine sur l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Snef.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2014

Monsieur le Maire

19 MAI 2014

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

402

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T793

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Mas Rouge

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondage à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 mai 2014** et jusqu'au **27 mai 2014** inclus, la Rue du Mas Rouge de part et d'autre du pont sur l' A9 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOBECA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T800

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Avenue d'Assas

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2014-T607 du **22 avril 2014** ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement d'éclairage public à la demande du Service Eclairage Public de la Ville de MONTPELLIER. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 mai 2014** les dispositions de l'arrêté 2014-T607 du **22 avril 2014** sont prorogées jusqu'au **06 juin 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 13 Mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 20 MAI 2014

405

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P105

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Desmazes

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal n°2010/NT/R/DGU-P447 du **14 septembre 2010,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue Desmazes ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P279, du 27 décembre 2013, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection, de la Rue Chaptal et de la Rue Desmazes, les conducteurs circulant sur la Rue Desmazes sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue Desmazes depuis le Boulevard Renouvier vers et jusqu'à la Rue Chaptal.

Article 3 :

Le stationnement est interdit Rue Desmazes côté pair.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Desmazes côté impair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Desmazes côté impair face au n°14.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P447 du **14 septembre 2010** susvisé est abrogé.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 14 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 26 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P106

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Daru

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P254 du **13 septembre 2012,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue Daru ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P129, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 3) ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P279, du 27 décembre 2013, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Daru, dans le sens de la Place Roger Salengro vers le Cours Gambetta.

Article 2 :

Il est interdit de tourner à gauche dans le Cours Gambetta pour tous les véhicules venant de la Rue Daru.

Article 3 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection du Cours Gambetta, de la Rue Daru et de la plate-forme du tramway.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone "courte durée", aux emplacements prévus à cet effet Rue Daru côté pair.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h, sauf les dimanches et les jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Daru côté pair au n° 4.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Rue Daru au n° 1 (arrêt en pleine voie).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les véhicules à deux ou trois roues ont 4 places réservées Rue Daru côté pair au n° 14.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P254 du **13 septembre 2012** susvisé est abrogé.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 14 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 26 MAI 2014

411

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P107

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Subleyras

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-P143 du **02 juillet 2013,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue Subleyras ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal du 26 janvier 2012, n°14 /NT/R/DGU-P14, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée ARCEAUX à Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P279, du 27 décembre 2013, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Subleyras voie incluse dans la zone 30 "Arceaux".

Article 2 :

Une obligation de tourner à gauche est instaurée pour les véhicules circulant Rue Subleyras vers la Rue Maillart.

412

Article 3 :

Un sens unique est institué Rue Subleyras, dans le sens de la Rue Saint Louis vers la Rue Maillart.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Subleyras côté impair.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les cycles ont un emplacement réservé Rue Subleyras côté impair :

- au n° 1 (4 place(s)) ;
- au n° 17 (3 place(s)) ;
- au n° 19 (4 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 6 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Rue Subleyras côté impair au n° 19 (1 place(s)) et au n° 15 (1 place(s)).
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P143 du **02 juillet 2013** susvisé est abrogé.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 14 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 26 MAI 2014

414

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T755

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Etats Généraux

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté afin de permettre le bon déroulement de l'organisation du FISE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **06 juin 2014** inclus, Rue des Etats Généraux, dans sa partie comprise entre la Rue Vendémiaire et l'Allée Capitaine Dreyfus, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'organisation du FISE.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **28 mai 2014** et jusqu'au **01 juin 2014** inclus, Rue des Etats Généraux, dans sa partie comprise entre la Rue Vendémiaire et l'Avenue Raymond Dugrand, **la circulation est inversée**.

415

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des organisateurs du FISE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

19 MAI 2014

Publié le :

416

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T795

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Jules Isaac

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de génie civil à la demande de FREE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **23 mai 2014** inclus, Rue Jules Isaac au droit du numéro 140, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise circet.

417

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T796

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
La contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand
Parking Richter

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté afin de permettre le bon déroulement du FISE à la demande de ses organisateurs ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **05 juin 2014** inclus, la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand sur 25 places de stationnement au droit de la bibliothèque universitaire, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à l' organisation du FISE.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des organisateurs du FISE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
1er Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T797

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue Alphonse Juin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation à la demande d'Orange ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 mai 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus, Avenue Alphonse Juin au droit du local associatif Manuel Pazos sur 4 places, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entrepise Sogetrel.

421

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T798

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement aérien à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

Le **27 mai 2014**, la Rue de la Croix, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Eglise et la Rue Gilodes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Gignac, emprunte :

- la Rue de la Fontaine de Celleneuve
- la Rue de l'Eglise

et se termine sur la Rue de la Croix.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T799

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue d'Argencourt

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'un sondage à la demande de l'entreprise Fondasol ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 mai 2014** et jusqu'au **06 juin 2014** inclus, la Rue d'Argencourt à l'intersection avec l'avenue Mermoz est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Fondasol.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 21 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T801

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Domaine de Grammont

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'amenagement à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **06 juin 2014** inclus, le Domaine de Grammont sur la voie longeant le parcours de santé en direction des espaces verts au niveau de la plate forme de compactage est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 19 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T802

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Lunaret

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de sondage à la demande de FONDASOL ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus, Rue Lunaret, entre le n° 76 et le n° 82, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FONDASOL

429

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 22 MAI 2014

430

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T803

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Castelnau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondage à la demande de FONDASOL ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **13 juin 2014** inclus, l'Avenue de Castelnau, entre le n° 12 et le n° 14 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FONDASOL

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire
Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 22 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T804

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place des Patriotes

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d' un déménagement à la demande de Madame Elizabeth Roulot ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 mai 2014** et jusqu'au **30 mai 2014** inclus, Place des Patriotes sur 2 places de stationnement au droit du numéro18, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables au **véhicule de déménagement**.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise de déménagement.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2014

Monsieur le Maire

MONTPELLIER (Hérault) MAIRIE de

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

19 MAI 2014

Publié le :

434

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T805

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Justice de Castelnau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau France Télécom à la demande de France Télécom.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 mai 2014** et jusqu'au **22 mai 2014** inclus, l'Avenue de la Justice de Castelnau au niveau du carrefour avec la Rue de Montasinos est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGETREL.

435

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 20 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T806

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Autorisation de stationnement
Rue de l'Université

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de Réhabilitation à la demande de l'entreprise Marcory ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mai 2014** et jusqu'au **20 juin 2014** inclus, Rue de l'Université au droit de la chapelle de la Visitation, le stationnement est autorisé pour les véhicules du chantier.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l"entreprise.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2014

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 21 MAI 2014

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines
Service Carrières et Rémunérations

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2014/1542/T/R

Arrêté fixant la composition des représentants de la collectivité au sein des commissions administratives paritaires pour les catégories A, B et C

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- **VU** le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales ;
- **VU** la délibération n°2014-155 du 24 avril 2014 relative aux instances paritaires de la Ville ;

Arrête :

Article 1er :

L'arrêté n°2014/1328/T/R en date du 6 mai 2014 et fixant la composition des représentants de la collectivité au sein des commissions administratives paritaires pour la catégorie A est retiré.

Article 2 :

La liste des représentants de la collectivité aux commissions administratives paritaires de la catégorie A est la suivante :

Membres titulaires	Membres suppléants
Abdi EL KANDOUSSI	Guy BARRAL
Gérard CASTRE	Patricia MIRALLES
Henri DE VERBIZIER	Chantal MARION
Brigitte ROUSSEL-GALIANA	Patrick RIVAS

La liste des représentants de la collectivité aux commissions administratives paritaires de la catégorie B est la suivante :

Membres titulaires	Membres suppléants
Abdi EL KANDOUSSI	Guy BARRAL
Gérard CASTRE	Patricia MIRALLES
Henri DE VERBIZIER	Chantal MARION
Brigitte ROUSSEL-GALIANA	Patrick RIVAS
Marie-Hélène SANTARELLI	Pascal KRZYZANSKI

La liste des représentants de la collectivité aux commissions administratives paritaires de la catégorie C est la suivante :

Membres titulaires	**Membres suppléants**
Abdi EL KANDOUSSI	Guy BARRAL
Gérard CASTRE	Patricia MIRALLES
Henri DE VERBIZIER	Chantal MARION
Brigitte ROUSSEL-GALIANA	Patrick RIVAS
Marie-Hélène SANTARELLI	Pascal KRZYZANSKI
Maud BODKIN	Khanthaly PHOUTTHASANG
Caroline NAVARRE	Annie YAGUE
Vincent HALUSKA	Fabien ABERT

Article 3 :

Le Président de la Commission Administrative Paritaire désigné parmi les membres représentants de la collectivité est Monsieur Abdi EL KANDOUSSI.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 15.05.2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 16.05.2014
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P108

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Lepic

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 27 décembre 2013, N°2013/NT/R/DGU-P279, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection, de l'Avenue Lepic, de la Place du Huit Mai 1945 et de la bande cyclable.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 2 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Avenue Lepic des deux côtés dans les alvéoles aménagées.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 3 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Avenue Lepic :

- côté impair à 20 mètres de l'immeuble situé à l'angle de la place du Huit Mai 1945 (2 place (s)) et au n° 11 ter (1 place(s)) ;
- côté pair au n° 2 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 4 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Avenue Lepic côté pair au n° 7 (1 place(s)) et au n° 32 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 15 mai 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 26 MAI 2014

443

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T808

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Foch

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux à la demande de la société ETI COUVERTURE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 juin 2014** et jusqu'au **31 juillet 2014** inclus, Rue Foch entre la rue de l'Aiguillerie et la rue Rosset, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société ETI COUVERTURE.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société ETI COUVERTURE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2014

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Luc ALBERNHE

Publié le : 22 MAI 2014